



**COMITE MONDIAL
POUR LES APPRENTISSAGES TOUT AU LONG DE LA
VIE(CMA)
Partenaire de l'UNESCO**

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du CMA le 31/05/16. Il a été décidé qu'ils s'appliqueraient à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 1 : TITRE

Le Comité mondial pour les apprentissages tout au long de la vie (CMA) est un organisme régi par la loi française de 1901 sur les associations. Il a vocation à devenir Organisation internationale non gouvernementale (OING) entretenant des relations officielles avec l'UNESCO et avec les organisations du système des Nations Unies de l'ONU, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe.

Article 2 : OBJET

Le CMA a pour objet de :

- 2.1 Conduire une réflexion et une analyse sur l'évolution des modalités des apprentissages tout au long de la vie.
- 2.2 Mener toutes actions tendant à développer les apprentissages tout au long de la vie.
- 2.3 Organiser des forums mondiaux et participer activement aux conférences internationales sur les apprentissages tout au long de la vie.
- 2.4 Développer des liens et des échanges internationaux entre les acteurs des apprentissages tout au long de la vie, en s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication.
- 2.5 Diffuser à l'échelle internationale ses travaux.
- 2.6 S'appuyer sur un réseau international de délégués, personnes physiques et personnes morales.
- 2.7 Mener des études, missions, recherches, recherches-actions dans le domaine des apprentissages tout au long de la vie.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse : 40, rue des Blancs Manteaux 75004 Paris (France). Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration

Article 4 : COMPOSITION

Le CMA est composé de membres, personnes physiques et personnes morales, qui se reconnaissent dans les principes, l'objet et les objectifs du CMA, eux-mêmes relevant des principes de l'UNESCO.

Article 5 : ADMISSION DES ADHERENTS

Peut devenir adhérent du CMA toute personne physique ou morale

- qui en exprime le désir par écrit ou par courriel auprès du président
- qui déclare se reconnaître dans les principes et les valeurs du CMA, et s'engage au respect des statuts, de la Charte et du règlement intérieur du CMA,
- et règle la cotisation annuelle à l'association

Article 6 : RADIATION / SUSPENSION DES ADHERENTS

6.1 La qualité de membre se perd par la démission écrite, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, selon une procédure fixée par le règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications au Bureau.

6.2 S'il le juge opportun, le Bureau peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.

6.3 Si le membre suspendu est investi de fonctions électives au sein du CMA, la suspension entraîne la cessation de son mandat.

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources du CMA comprennent :

7.1 Les cotisations des membres

7.2 Les subventions d'organismes publics et privés

7.3 Les subventions et dons de fondations, d'entreprises, d'organisations diverses et de personnes physiques

7.4 Les prestations facturées par le CMA

7.5 Toutes les ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur

Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

8.1 L'Assemblée générale (AG) du CMA comprend tous les membres à jour de cotisation.

Elle se réunit chaque année. Les membres sont convoqués au moins 30 jours avant la date de l'AG par courriel et reçoivent la documentation adéquate.

8.2 La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'AG puisse délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde AG est convoquée avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle.

8.3 Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.

8.4 Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés (la moitié des voix plus une).

5. Le président présente le rapport moral et d'activités, puis les orientations pour l'année à venir.

6. Le trésorier présente le compte de résultat et le bilan validés par le Commissaire aux comptes, ainsi que le budget prévisionnel pour l'année à venir.

8.7 L'assemblée générale procède à l'élection, par bulletins secrets, des membres du Conseil d'administration. Les candidats sont invités à motiver par oral leur candidature. Les membres du CA sont élus pour trois ans par l'AG annuelle. Les membres sortants sont rééligibles.

8.8 Le nombre total de membres du CA doit être compris entre 16 et 24.

8.9 Seuls les membres adhérents et à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente ainsi que de l'année en cours ont le droit de vote.

10. Chaque personne morale à jour de cotisation bénéficie d'une seule voix.

11. Les votes par procuration sont limités à un mandat par personne.
12. En cas d'égalité à l'issue d'un scrutin, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 9.1 Si besoin est, ou sur la demande du tiers plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).
- 9.2 Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'AG Ordinaire.
- 9.3 Les conditions de quorum et de majorité sont les mêmes que pour les AG Ordinaires.
- 9.4 L'AGE est seule compétente pour modifier les statuts.

Article 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 10.1 Le CMA est administré par un Conseil d'administration (CA). Le CA met en application et suit le projet politique et technique de l'association voté en AG. Il délègue au Bureau l'exécution et le suivi opérationnel de la gestion, des projets et des fonctions incombant à celui-ci.
- 10.2 Le CA est chargé de faire évoluer le Règlement intérieur (RI) qui apporte des précisions et compléments aux statuts, afin d'assurer au CMA le meilleur fonctionnement possible en accord avec ses principes, son objet et ses objectifs.
3. Le CA fixe le montant des cotisations pour l'année suivante.
- 10.4 Le CA se réunit tous les trois mois au moins. Il se réunit également à la demande du président ou à la demande par écrit d'un tiers au moins des membres du CA à jour de cotisation.
- 10.5 Le secrétaire général veille à l'envoi des convocations avec l'ordre du jour et les documents pertinents.
6. Chaque année, une réunion du CA se tient consécutivement à l'AG. Le CA élit entre 7 et 14 membres du Bureau. Ils sont élus pour trois ans.
7. Les membres du Bureau sont rééligibles.
8. Ce premier CA met aussi en œuvre le programme voté en AG.
9. Le CA est présidé par le président du CMA et, en cas d'empêchement de celui-ci, par un(e) vice-président(e).
10. Le président peut proposer au CA l'élection d'un(e) président(e) d'honneur en témoignage d'un mérite remarquable. Un président d'honneur est, s'il le souhaite, exonéré de cotisation.
11. Le président d'honneur assure la fonction de médiateur au sein du CMA.
12. Le président peut proposer au CA l'élection d'un(e) membre honorifique, sans devoir d'adhésion ni droit de vote. Le nombre de membres honorifiques est illimité.
13. Les votes par procuration en CA sont limités à un mandat par membre.
14. Les décisions du CA se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité à l'issue d'un scrutin, la voix du président est prépondérante.
15. Un procès verbal est dressé par le secrétaire de séance, mis à disposition des membres et classé dans le dossier prévu à cet effet.
16. Le CMA peut accueillir des stagiaires et des fonctionnaires en mission dans le cadre de conventions.
17. Les fonctions et activités des membres du CA sont exercées à titre bénévole.

Article 11 : LE BUREAU

11.1 Entre les réunions du Conseil d'administration, le CMA est géré par le Bureau élu et mandaté par le CA.

11.2 Chaque année, lors du premier CA consécutif à l'AG, le Bureau se réunit et procède à l'élection de ses membres : un(e) président(e), un à trois vice-présidents(es), un(e) secrétaire général(e), un(e) secrétaire général(e)-adjoint(e), un(e) trésorier(e), un(e) trésorier(e)-adjointe, et des membres chargés d'une mission.

11.3 Le secrétaire dépose chaque année à la Préfecture la liste des membres du CA et leurs éventuelles fonctions dans le Bureau.

11.4 Le Bureau se réunit au moins une fois par mois, et autant que de besoin, à l'initiative du président ou d'un(e) vice-président(e) ou d'un tiers de ses membres.

11.5 Le Bureau gère l'association au quotidien par délégation du CA, et lui rend compte à chacune de ses réunions.

11.6 Les décisions du Bureau se prennent à la majorité simple, avec au moins le tiers des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

11.7 En cas de nécessité de réaction rapide, le président peut prendre la décision qu'il estime bonne pour le CMA après consultation des vice-présidents, secrétaire général et trésorier.

11.8 En cas d'incapacité ou de démission du (de la) président(e), un(e) vice-président(e) est désigné(e) par le Bureau pour assurer la fonction de président du CMA.

Article 12 : COMMISSIONS PERMANENTES ET GROUPES DE PROJET

1. Le Conseil d'Administration adopte un règlement intérieur fixant notamment les conditions de création et d'exercice des Commissions permanentes et Groupes de projets.
2. Le Bureau met en place des Commissions permanentes animées par des présidents(es).
3. Les Commissions permanentes peuvent mettre en place, en leur sein, des Groupes de projet animés par des Responsables de projets, membres du CMA.
4. Le Bureau met en place des Groupes de projet animés par des Responsables de projets.
5. Les Commissions permanentes et Groupes de projet sont ouverts aux experts, chercheurs et acteurs de l'éducation, de la formation et des apprentissages tout au long de la vie.
6. Le CA désigne un référent dans chaque commission permanente et groupe de projet.
7. Les responsables (ou leur représentant) des commissions permanentes et groupes de projet sont invités à participer aux réunions du CA, avec voix consultative.

Article 13 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net, après paiement des charges de l'association et des frais de liquidation, sera attribué à un organisme international, à but non lucratif, poursuivant des buts éducatifs et entretenant des relations officielles avec l'Unesco, l'ONU, l'UE ou un organisme de cette sorte.